

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 BOURG-EN-BRESSE CÉDEX

BOURG-EN-BRESSE, le 24/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2023.

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS SAINT JEAN

Z A du Pardy
01480 Frans

Références : DDPP01 2023 01347
Code AIOT : 0050100994

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2023 dans l'établissement SAS SAINT JEAN implanté - Z.A du Pardy- 01480 Frans. L'inspection a été annoncée le 07/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SAINT JEAN
- Z A du Pardy 01480 Frans
- Code AIOT : 0050100994
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Frans est spécialisé dans la fabrication de quenelles. Il est enregistré au titre des installations classées sous la rubrique n°2221 "Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale" pour un tonnage de matières entrantes de 3.38 tonnes par jour. Depuis le 21 novembre 2017, conformément au décret n°2017-1595, le régime de l'enregistrement s'applique à partir de 4 tonnes de matières entrantes d'origine animale. Ainsi, la réglementation applicable au site est désormais celle de l'arrêté ministériel relatif à la déclaration pour la rubrique n°2221. Les prescriptions des arrêtés préfectoraux restent cependant applicables. Les règles de procédure en cas de modifications des conditions d'exploitation sont celles du régime de l'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Activités
- Consommations d'eau – Point sécheresse
- Rejets des effluents
- Incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Activités	AP Complémentaire du 28/06/2017, article 1 ^{ier}	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Moyens d'intervention	AP Complémentaire du 28/06/2017, article 2.2.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui aval(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Produits dangereux	AP Complémentaire du 28/06/2017, article 2.2.2.1	/	Sans objet
4	Systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques	AP Complémentaire du 28/06/2017, article 2.2.2.2	/	Sans objet
6	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui aval(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2.2	/	Sans objet
7	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.2	/	Sans objet
8	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.1	/	Sans objet
9	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.3	/	Sans objet
10	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.5	/	Sans objet
11	Rejets : micropolluants	AP Complémentaire du 30/06/2020, article 1ier	/	Sans objet
12	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que le site est bien entretenu. L'exploitant a mis en place les moyens et les procédures adéquates pour les points ciblés lors de la visite.

L'exploitant doit néanmoins justifier que le tonnage journalier pour lequel il est autorisé n'est pas dépassé. Par ailleurs, le volume d'eau disponible pour la défense incendie extérieure est également à vérifier. Ces points font l'objet d'une lettre de suite préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/06/2017, article 1ier			
Thème(s) : Autre, Rubrique			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2221-B1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	3,38 t/j	E

E : enregistrement.

Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Constats :

Pour les denrées d'origine animale (oeufs et blancs d'oeufs en cuves, brochets et volailles en surgelés) les tonnages moyens journaliers en 2022 sont les suivants :

3.02 tonnes par jour (moyenne sur 5 jours sur 52 semaines)

3.5 tonnes par jour (moyenne sur 5 jours sur 8 mois)

Pour les denrées d'origine végétale (semoule en sacs et farine en silo extérieur), le tonnage moyen journalier sur 5 jours en 2022 est de 1.58 tonne par jour.

Vu un silo de farine à l'extérieur d'un volume de 55 m3.

Les valeurs maximales présentes sur le site n'ont pas été transmises lors de la visite

Observations :

Le classement dans les rubriques 2220 et 2221 est lié à la quantité de produits entrants.

Transmettre les quantités maximales de produits entrants présentes sur le site pour les denrées d'origine animale d'une part et les denrées d'origine végétale d'autre part.

Si besoin pour ce qui concerne les denrées d'origine animale, transmettre un porter à connaissance pour solliciter une augmentation du tonnage autorisé.

Pour les denrées d'origine végétale, si le tonnage est compris entre 2 et 10 tonnes, l'activité est à télédéclarer au titre de la rubrique n°2220 sur le site internet de la Préfecture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2.2
Thème(s) : Autre, Abords
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : Vu les abords du site bien entretenus et rangés. Vu l'installation de prétraitement en bon état d'entretien dans un local dédié. Vu les bennes de stockage des déchets, le stockage apparaît organisé. Vu la présence d'appâts raticides autour du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Produits dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/06/2017, article 2.2.2.1
Thème(s) : Produits chimiques, Produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et « mélanges dangereux ». L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du Code de l'environnement. L'ammoniac présent dans l'installation frigorigène reste confiné dans la salle des machines, qui est dotée de murs et portes coupe-feu 2 heures. Le sol de ce local est étanche. Une signalisation adéquate apposée sur la porte de la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.
Constats : Vu l'affichage réglementaire à l'entrée du local de l'installation frigorifique à l'ammoniac et notamment le pictogramme de la zone ATEX et la mention "entrée interdite aux personnes non autorisées". Vu un fichier informatique regroupant l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. La quantité annuelle consommée est indiquée. Parallèlement un inventaire des stocks est en place. La maintenance dispose de ses propres documents et d'un état des stocks des produits dangereux. Le volume d'ammoniac présent sur le site n'est pas précisé.
Observations : Compléter l'inventaire des produits dangereux en secteur maintenance par la quantité d'ammoniac présente sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/06/2017, article 2.2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'alarme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques, et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. La salle des machines est équipée de détecteurs incendie. Un détecteur est relié 24h sur 24 à un PC de télésurveillance qui pourra alerter, en cas de besoin, les équipes d'astreinte de maintenance. Un détecteur NH3 est asservi à ce détecteur incendie, avec ventilation mécanique forcée au premier seuil, et coupure intégrale de l'énergie de la salle des machines au deuxième seuil. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : Pour l'installation frigorifique à l'ammoniac, il n'y a pas de liste des détecteurs présents avec leur fonctionnalité et les opérations d'entretien prévues pour maintenir leur fonctionnalité. Vu le système de coupure intégrale de l'énergie. Vu le dispositif de surveillance des différents paramètres et le dispositif d'alerte lumineux extérieur.
Observations : Mettre en place une liste des détecteurs présents dans le local de l'installation frigorifique à l'ammoniac avec leur fonctionnalité et les opérations d'entretien prévues pour maintenir leur fonctionnalité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/06/2017, article 2.2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site est accessible en permanence afin de permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. L'installation est équipée de moyens d'intervention appropriés aux risques, notamment : (..) - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque. Le réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 60 m³/h pendant deux heures, et la quantité d'eau nécessaire en fonction des risques présentés par l'établissement. À défaut, l'installation dispose d'une réserve d'eau destinée à l'intervention, accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Selon le dossier d'enregistrement de 2015, le volume de la DECI est de 360 m³. Vu une citerne dont le volume indiqué sur la plaque constructeur est de 241 m³. La réserve a été réceptionnée le 05/12/2016 par le SDIS et enregistrée sous le n°059. Il n'y a pas de panneau d'identification mentionnant le numéro d'enregistrement et son volume. Vu le poteau incendie n° 43. Le débit actuel n'est pas connu par l'exploitant. Vu le rapport de contrôle des extincteurs datant du 05/07/2022 et le rapport de recontrôle du 03/04/2023. Vu le rapport de contrôle des 12 RIA du 05/07/2022 ; absence de non-conformité. Vu le rapport de contrôle des porte coupe-feu du 05/08/22 ; absence de non-conformité. Vu le rapport de contrôle des détecteurs incendie réalisé par CHUBB le 26/10/22 ; absence de non-conformité.
Observations : Identifier la réserve incendie par un panneau indiquant son numéro d'identification délivré par le SDIS et son volume. Vérifier que le débit actuel du poteau incendie n°43 permet de fournir 120 m³ sur deux heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3.5
Thème(s) : Produits chimiques, Produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un inventaire des stocks des produits de nettoyage et désinfection. La maintenance dispose de ses propres documents et d'un état des stocks des produits dangereux notamment des gaz frigorigènes. Le volume d'ammoniac présent sur le site n'est pas précisé.
Observations : Compléter l'inventaire des produits dangereux en secteur maintenance par la quantité d'ammoniac présente sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risque
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement). L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Vu un plan des zones à risque indiquant les secteurs à risque chimique, les zones ATEX, les zones à risque incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.1
Thème(s) : Autre, Consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
Constats : Vu l'enregistrement des consommations journalières pour 2022. Elles sont inférieures à 80 m3 par jour sauf le 19 mai où la consommation a été de 91 m3. La consommation d'eau est enregistrée hebdomadairement. L'installation est équipée d'un disconnecteur (Vu le dernier contrôle annuel du disconnecteur réalisé le 30 mai 2022 - Absence de non conformité). L'exploitant a fait part de la mise en place d'un Plan de Sobriété Hydrique pour fin juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.3
Thème(s) : Autre, Prétraitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou tout autre solution de prétraitement. Les points de rejet doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Vu le local dédié au dispositif de prétraitement. Il se compose de trois zones: zone 1 : séparation naturelle des flottants et des graisses et abaissement de la température zone 2 : séparation naturelle des graisses zone 3 : séparation forcée des graisses et correctif pH. Vu le filtre à charbon permettant de capter les odeurs. Vu les plans du dispositif et les fiches de procédures associées. Vu le point de prélèvement pour les rejets et le canal venturi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites définies ci-après, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Ces valeurs limites sont : (....) Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur différente.
Constats : Vu la convention de déversement signée en 2022 et valable pendant une durée de un an. Vu le projet de renouvellement pour 2023 en cours de signature. Vu les résultats d'analyse sur GIDAF pour 2022 et 2023. Les fréquences d'analyses sont respectées. En 2022, deux dépassements ont été constatés pour le paramètre DBO5 et azote global sans dépasser le double de la VLE, dus à une défaillance de l'automate. Depuis cet incident, un stock de pièces de rechange a été mis en place. Les résultats d'analyses sont conformes pour 2023. Un seul dépassement en février 2023 pour la DBO5 sans dépassement du double de VLE. La position de la turbine au niveau du prétraitement a été modifiée pour l'amélioration de la prise d'air permettant un retour à la conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Rejets : micropolluants**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/06/2020; article 1ier**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance des micropolluants**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter les fréquences de suivi des rejets des micropolluants suivants :

Paramètres	VLE AM RSDE du 24/08/2017	Fréquence
SEH	300 mg/l	semestrielle
Chlorures	6 000 mg/l (moy mensuelle) si flux > 50 kg/j 4 000 mg/l (moy mensuelle) si flux > 150 kg/j	semestrielle
Culvre	0,150 mg/l si flux > 2 g/j	semestrielle
Zinc	0,8 mg/l si flux > 10 g/j	semestrielle
Trichlorométhane (chloroforme)	100 µg/l si flux > 2 g/j	semestrielle
Acide chloro-acétique	50 µg/l si flux > 2 g/j	semestrielle
Nonylphénols	25 µg/l	semestrielle

Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La fréquence de l'auto-surveillance pourra être modifiée par l'inspection des installations classées sur demande de l'exploitant selon les résultats observés. L'inspection peut demander à tout moment la réalisation d'analyses complémentaires.

Constats :

Vu les résultats d'analyses sur GIDAF.

Les résultats d'analyses sont conformes pour 2022.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 12 : Prévention des pollutions accidentelles****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.7**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions des eaux d'incendie**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Constats :

Le volume défini dans le dossier d'enregistrement de 2015 est de 427 m3.

Vu le bassin de rétention vide, entretenu et clôturé.

Vu les 4 vannes d'obturation des réseaux d'eau pluviales et eaux usées identifiées.

Vu un plan identifiant les réseaux d'évacuation.

Vu la procédure à suivre en cas de sinistre incendie permettant d'activer l'obturation des vannes.

Vu le bilan de l'exercice de simulation de mise en œuvre du dispositif du 21/08/2022.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

